

ARRÊTÉ

du 10 octobre 1885

*concernant une dérogation provisoire à la
loi sur l'instruction supérieure.*

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du département de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu aussi la demande conforme du Synode et de la commission synodale, demande fondée sur les nécessités du service de l'Eglise nationale ;

Vu enfin les pleins-pouvoirs accordés au Conseil d'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. En dérogation aux articles 114 et 121 de la loi sur l'instruction supérieure du 12 mai 1869, modifiée par la loi du 20 janvier 1881, les bacheliers ès lettres, qui en feront la demande, seront admis à titre d'élèves réguliers dans la faculté de théologie et plus tard à la licence, sans avoir à subir des examens sur le programme de la faculté des lettres.

ART. 2. Cette dérogation n'est autorisée

que pour l'année académique 1885-1886, et l'approbation du Grand Conseil est expressément réservée.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 1885.

Le Président, J.-F. VIQUERAT.

(L. S.)

Le Chancelier, LECOMTE.